

**NOTES DE PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

au Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat

à l'occasion de l'étude du projet de loi n° C-10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES
ADOLESCENTS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES À D'AUTRES LOIS

Ottawa, le 22 février 2012

Introduction

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (ci-après « Commission ») a notamment pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après « LSJPA »)². À ce titre, la Commission s'assure que les modifications introduites à la législation relative au système de justice pénale applicable aux adolescents sont conformes aux droits qui leur sont reconnus. C'est dans le cadre de cet objectif que la Commission s'était jointe aux autres défenseurs des droits des enfants et des jeunes du Canada pour s'opposer, en mai 2008, aux modifications à la LSJPA proposées dans le projet de loi C-25. C'est aussi dans ce contexte que la Commission avait commenté les modifications proposées à la LSJPA lorsqu'elles faisaient partie du projet de loi C-4³ et qu'elle réitère aujourd'hui sa position et ses préoccupations relativement au projet de loi C-10, qui reprend essentiellement les mêmes modifications que le projet de loi précédent. C'est également dans le cadre de cette mission que la Commission était intervenue dans le renvoi présenté par le gouvernement du Québec devant la Cour d'appel⁴, afin d'appuyer la position du Procureur Général du Québec, en particulier sur l'incompatibilité de certaines dispositions de la LSJPA avec les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après « CDE »)⁵ et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶.

L'analyse que fait la Commission du projet de loi C-10 s'appuie sur le droit international, principalement sur la CDE, convention ratifiée par le Canada et mentionnée expressément dans le préambule de la LSJPA, sur les recommandations que le Comité des droits de l'enfant a adressées au Canada en 2003, lors de l'examen du deuxième rapport du Canada sur la mise en

¹ Voir la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, article 57; la *Loi sur la Protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34, article 23.

² *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c.1.

³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, présentées devant la Chambre des communes à l'occasion du projet de loi C-4, 8 juin 2010, [En ligne]. <http://www2.cdpcj.qc.ca/publications/Pages/default.aspx>.

⁴ Voir : *Dans l'Affaire du décret du Gouvernement du Québec concernant le renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents* (numéro 1021-2001), [2003] R.J.Q. 118 (C.A.), 2003 CanLII 52182 sub. nom. Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice).

⁵ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, [1992] R.T. Can. n°3.

⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171, [1976] R.T. Can. n°47.

œuvre de la CDE⁷, ainsi que sur l'observation générale que le Comité des droits de l'enfant a rendu publique en 2007 concernant le système d'administration de la justice applicable aux mineurs⁸.

Notre analyse s'appuie aussi sur les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. D.B.*, qui a confirmé l'interprétation de la Cour d'appel du Québec, portant sur la présomption d'assujettissement des adolescents à une peine applicable aux adultes et de publication lorsqu'ils sont accusés d'une *infraction désignée*, jugement qui s'est notamment appuyé sur la CDE et autres normes internationales.

Le choix de procéder par la présentation d'un projet de loi omnibus

Dans un premier temps, la Commission déplore le choix du gouvernement fédéral d'avoir présenté les modifications proposées à la LSJPA dans un projet de loi omnibus, qui regroupe huit autres projets de loi, intitulé *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. La partie 4 de ce projet de loi C-10 traite des modifications apportées à la LSJPA alors que le reste concerne essentiellement des crimes commis par des adultes. La Commission rappelle que le Canada a reconnu, en ratifiant la CDE, le droit de l'enfant à un traitement *distinct* de celui de l'adulte lorsqu'il est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à une loi pénale⁹. À cet effet, le Comité des droits de l'enfant rappelle, dans son observation générale n°10, que la différence au niveau du développement physique et psychologique de l'enfant constitue le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ce sont ces différences qui justifient l'existence d'un système de justice pour mineurs distinct de celui des adultes¹⁰.

Par ailleurs, la Commission souligne que le projet de loi C-10 reconnaît lui-même cette distinction fondamentale et ses raisons à son article 168 (2) b), qui codifie essentiellement les

⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Canada, CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003, [En ligne]. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/446/49/PDF/G0344649.pdf?OpenElement>.

⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°10 : *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, [en ligne]. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf.

⁹ Voir l'article 40 de la CDE, préc., note 5, qui prévoit un traitement de l'enfant dans le cadre d'une infraction pénale qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

¹⁰ Observation générale n°10, préc., note 8.

enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. D.B.*, lorsque l'on prévoit au sous alinéa i) de l'article 3 1) b) de la LSJPA que le système de justice pénal pour les adolescents doit être *distinct* de celui pour les adultes, étant « fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée »¹¹. En proposant des modifications à la LSJPA par l'entremise d'un projet de loi omnibus qui traite en majeure partie de crimes commis par des adultes, le gouvernement fédéral *ignore* cette distinction fondamentale, à la base du système pénal pour adolescent, et témoigne de ce fait, d'une incohérence vis-à-vis son propre projet de loi ainsi que du peu de respect accordé aux droits de l'enfant.

La modification des principes

La Commission s'interroge sérieusement sur la portée des modifications proposées à l'article 3 (1) a) de la LSJPA où le projet de loi C-10 propose de faire de la *protection du public* un objectif prioritaire de la LSJPA au détriment de la réadaptation et de la réintégration sociale des jeunes contrevenants¹².

D'une part, la Commission rappelle que la réadaptation et la réintégration doivent constituer des objectifs *prioritaires* de la LSJPA et non seulement des moyens, tel que le propose le projet de loi C-10. Le droit international a rappelé de façon constante cette mission primordiale du système pénal pour adolescent¹³. Le Canada a notamment lui-même reconnu, dans le cadre de sa contribution à un rapport produit par le Conseil des droits de l'homme sur l'administration de la justice, que la loi pénale canadienne applicable aux mineurs fait de la réadaptation et la réintégration des considérations de toute décision¹⁴.

¹¹ Voir *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25.

¹² Le projet de loi C-10 propose de modifier la notion de « protection durable du public » à l'article 3 (1) a) LSJPA pour celle de « protection du public », mettant ainsi l'emphase sur la protection du public à court terme.

¹³ Voir la CDE, préc., note 5, article 40; Observation générale n°10, préc., note 8, par. 14; *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, article 17; voir aussi COMMISSION INTER-AMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME, Rapporteur sur les droits de l'enfant, *Juvenile Justice and Human Rights in the Americas*, 13 juillet 2011[En ligne]. <http://www.oas.org/en/iachr/children/docs/pdf/JuvenileJustice.pdf>.

¹⁴ UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Report of the High Commissioner for Human Rights on human rights in the administration of justice, including juvenile justice*, A/HRC/C/14/35, 21 April 2010, paras. 7 et 16, [En ligne]. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.35.pdf>.

D'autre part, la protection du public, qui est effectivement un but légitime de tout système de justice¹⁵, et celui de réadaptation et de réintégration, ne sont pas des fins incompatibles. La Commission insiste sur le fait que la protection du public passe par la réintégration et la réadaptation de l'adolescent, que ce premier objectif est en fait atteint par la réalisation du second. À cet effet, soulignons le succès de l'actuelle LSJPA démontré par les données de statistiques Canada sur la criminalité des adolescents. Le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse a significativement baissé depuis 2003¹⁶. Plus particulièrement, dans le rapport du Canada soumis au Comité des droits de l'enfant le 4 janvier 2012, le gouvernement fait état d'une diminution de 56% à 45% du nombre d'incidents de nature criminelle causés par un mineur et impliquant une accusation depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA¹⁷. De plus, seulement en 2010, le taux de criminalité chez les jeunes, qui sert à mesurer le volume global de crimes commis par des jeunes, a diminué de 7%. L'indice de gravité des crimes a aussi diminué au cours des 10 dernières années, dont un repli de 6% en 2010¹⁸.

Ces données démontrent que l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003, tout en faisant de la réadaptation et de la réinsertion sociale un objectif primordial du système de justice pénale pour adolescents, a aussi grandement contribué à la protection du public. Ainsi, tel que le souligne le Comité des droits de l'enfant, le meilleur moyen de parvenir à préserver la sécurité publique « consiste à respecter et appliquer pleinement les principes conducteurs et généraux relatifs au système de justice pour mineurs »¹⁹.

La détention sous garde et la nouvelle définition d' « infraction grave »

L'article 169 du projet de loi C-10 propose d'introduire un nouveau concept d'*infraction grave*, qui serait à la base de la détention sous garde. La définition telle que prévue dans l'actuel projet

¹⁵ Observation générale n°10, préc., note 8, par. 14.

¹⁶ Voir le Tableau 252-0047, Statistique Canada, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, le nombre de cause, selon l'âge de l'accusé, [En ligne].
<http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26;jsessionid=C950202506A75EDA0DB9D17EAAD403FC?lang=fra&retrLang=fra&id=2520047&pattern=2520047..2520050&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=-1>.

¹⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisième et quatrième rapports périodiques des États partis devant être soumis en 2009, Canada, 4 janvier 2012, CRC/C/CAN/3-4, par. 107, [En ligne].
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/400/18/PDF/G1240018.pdf?OpenElement>.

¹⁸ Statistiques Canada, Statistique sur les crimes déclarés par la police, criminalité chez les jeunes, 2010, [En ligne]
<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/110721/dq110721b-fra.htm>.

¹⁹ Observation générale n°10, préc., note 8, par. 14.

de loi C-10 est beaucoup trop large. Cette définition inclurait, par exemple, non seulement des infractions contre la personne mais aussi des infractions contre la propriété. Ainsi, des adolescents pourraient être placés en détention sous garde alors qu'ils ne constituent pas un risque pour le public. Par ailleurs, une nouveauté du projet de loi C-10 visant la modification de l'article 29 (2) a) de la LSJPA permettrait la détention d'adolescents qui font l'objet de plusieurs accusations ou déclarations de culpabilité. Ces modifications auraient aussi comme conséquence déplorable d'élargir les possibilités de recourir à la détention sous garde.

La Commission souhaite rappeler que, selon les droits garantis aux enfants en droit international, la détention est une mesure de dernier recours et sa durée doit être aussi courte que possible²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a fermement souligné dans son observation générale n°10 que « le système de justice pour mineurs devrait offrir de vastes possibilités de traiter les enfants en conflit avec la loi en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif, et restreindre rigoureusement le recours à la privation de liberté, en particulier à la détention avant jugement, en tant que mesure de dernier ressort »²¹.

L'introduction des nouveaux principes de « dénonciation » et de « dissuasion » pour la détermination de la peine

L'article 172 du projet de loi propose d'introduire deux nouveaux principes importés du système pénal pour adultes, soit la dénonciation et la dissuasion, à ceux visant la détermination de la peine. Selon la Commission, ces nouveaux principes contredisent l'objectif de réadaptation et de réinsertion qui doivent rester au cœur du système de justice pénale pour les adolescents. Selon le Comité des droits de l'enfant, afin de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, « les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique »²². L'objectif de réadaptation et de réinsertion sociale, basé sur l'existence d'une présomption de culpabilité moins élevée chez les jeunes, est primordial à tout système de

²⁰ CDE, préc., note 5, article 37 b); UNITED NATIONS, UN Approach to Justice for Children, Guidance Note of the Secretary-General, septembre 2008, [En ligne]. http://www.unicef.org/protection/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf; règles de Beijing, préc., note 13, article 19; Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, préc., note 13, p. 21.

²¹ Observation générale n°10, préc., note 8, par. 28.

²² *Id.*, par. 10.

justice pour adolescents. L'importance de ces principes est reconnue tant par le droit international, par la jurisprudence du Canada que par la LSJPA elle-même²³. On ne peut donc les écarter au moment de la détermination de la peine et ce, même au profit de la protection du public à court terme.

Au surplus, comme le soulignait la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. B.W.P.* alors qu'on rejetait l'utilisation du principe de dissuasion dans la détermination de la peine, la sanction imposée *en soi* peut avoir pour effet de dissuader l'adolescent condamné ainsi que d'autres personnes de commettre des crimes²⁴.

La Commission souligne également que l'application de peines plus longues et plus sévères est inefficace dans le domaine de la sécurité publique²⁵. Alors que des études démontrent que la prise en compte par les juges de la « dénonciation » dans l'application des peines affecte la sévérité et la durée des peines²⁶, d'autres études démontrent que la sévérité des peines n'a pas d'effet de dissuasion²⁷. Ainsi, l'introduction des nouveaux principes proposés auraient comme effet d'augmenter la durée et la sévérité des peines sans pour autant garantir l'effet de dissuasion recherché chez les adolescents.

À cet effet, la Commission s'interroge sur les conséquences d'une telle modification législative pour certains jeunes, notamment les Autochtones. Alors que ceux-ci représentent 3% de la population du Canada, ils constituent environ 20% de la population purgeant une peine dans une prison²⁸. La surreprésentation critique des Autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent, tel que souligné par la Cour suprême²⁹. Le Canada a lui-même fait état du grand nombre de jeunes

²³ Voir note 13; *R. c. B.W.P.*; *R. c. B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S.; voir aussi le préambule de la LSJPA, préc., note 2.

²⁴ *R. c. B.W.P.*; *R. c. B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S., par. 4.

²⁵ Dans *R. c. B.W.P.*, *Id.*, la Cour suprême notait l'importante controverse relativement au principe de dissuasion générale en tant qu'objectif de la détermination de la peine.

²⁶ Cesaroni & Bala, *Deterrence as a Principle of Youth Sentencing : No Effect on Youth, but a Significant Effect on Judges* (2008) 34 *Queens L.J.* 447-481.

²⁷ Voir *Bill C-10, Youth Criminal Justice Act Amendments*, Brief of Prof. Nicholas Bala, Faculty of Law, Queen's University, p. 10.

²⁸ Samuel Perreault, « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour Adultes », juillet 2009, statistiques Canada, [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm>.

²⁹ *R. c. Gladue* [1999] 1 R.C.S. 688, par. 64.

Autochtones placés sous-garde et de l'importance « d'examiner des solutions de rechange communautaires qui leur sont destinées »³⁰. Non seulement le gouvernement fédéral, dans son projet de loi C-10, ne s'attarde pas à cette problématique mais il est à craindre que ce même projet de loi aura des conséquences négatives pour les jeunes Autochtones. Plus particulièrement, une modification des principes de la LSJPA, dont l'effet serait d'augmenter la durée et la sévérité des peines, pourrait accroître encore plus la proportion d'Autochtones incarcérés.

L'obligation de tenir un dossier sur les mesures extrajudiciaires et l'utilisation des sanctions extrajudiciaires antérieures

Selon le projet de loi C-10, l'article 115 de la LSJPA serait modifié afin d'obliger les corps de police à tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires prises à l'égard de tout adolescent. De façon concomitante, l'article 39 (1) de la LSJPA serait modifié afin d'ajouter une catégorie où le placement sous garde peut être imposé lorsqu'un adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs *sanctions extrajudiciaires* ou de déclarations de culpabilité. Ainsi, le projet de loi C-10 ajoute les sanctions extra-judiciaires à prendre en compte lors de l'ordonnance d'une peine de placement sous garde, alors que dans l'actuelle LSJPA, seules les déclarations de culpabilité le sont.

Cette proposition va à l'encontre d'une directive formulée à ce sujet par le Comité des droits de l'enfant. Celui-ci a insisté sur le fait que l'aveu donné par un enfant dans le contexte de mesures de déjudiciarisation ne doit pas être « exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire ». Il ajoutait :

« Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire. Même si des archives confidentielles concernant cette mesure de déjudiciarisation peuvent être conservées à des fins administratives ou de réexamen, elles ne sauraient être considérées comme un «casier judiciaire» et un enfant ayant bénéficié d'une

³⁰ Voir COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1999, Canada, 27 mars 2003, 2012CRC/C/83/Add.6, par. 497, [En ligne].
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/406/45/PDF/G0340645.pdf?OpenElement>.

*mesure de déjudiciarisation ne saurait être considéré comme ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure. Si l'événement est consigné, l'accès à cette information doit être réservé exclusivement et pour une durée limitée, par exemple un an au maximum, aux autorités compétentes habilitées à traiter les enfants en conflit avec la loi. »*³¹

Finalement, nous soumettons qu'une modification de l'actuel article 39 (1) de la LSJPA afin d'inclure les sanctions extra judiciaires serait contraire à l'intention de ces programmes, soit de donner une « seconde chance » aux adolescents. Cet ajout serait par ailleurs extrêmement problématique puisque ceux qui y participent et admettent leur responsabilité le font généralement sans consultation légale³².

Publication de renseignement permettant d'identifier les personnes condamnées à des peines pour adolescents et la nouvelle définition d' « infraction avec violence »

L'article 167 (3) du projet de loi C-10 propose d'introduire un nouveau concept d'*infraction avec violence*, qui permettrait, à l'article 75 (1) de la LSJPA, d'élargir la catégorie d'adolescents dont les renseignements de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises en vertu de la LSJPA pourraient être divulgués. En effet, la notion d'*infraction avec violence*, telle que proposée dans le projet de loi, est beaucoup plus large que la notion d'*infraction désignée*, qui sert actuellement de base pour la divulgation des renseignements mentionnés ci-hauts.

Par exemple, selon cette proposition, les adolescents accusés de voie de faits simples pourraient faire l'objet d'une divulgation. Or, rappelons que la protection du droit à la vie privée de l'adolescent vise à prévenir toute stigmatisation, ce qui contribue à réaliser un objectif prioritaire du régime juridique distinct mis en place pour traiter la délinquance juvénile, soit la réinsertion sociale de l'adolescent, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant:

« Le droit de l'enfant au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure fait écho au droit à la protection de la vie privée que consacre l'article 16 de la Convention. L'expression «à tous les stades de la procédure» signifie que la vie privée doit être respectée dès le premier contact avec les

³¹ Observation générale n°10, préc., note 8, par. 27.

³² Voir *Bill C-10, Youth Criminal Justice Act Amendments*, préc., note 27, p. 7.

forces de l'ordre (par exemple lors d'une demande d'information et d'identification) jusqu'à ce qu'une autorité compétente prenne une décision finale ou que l'enfant soit relâché (qu'il ait été placé en surveillance, en garde à vue ou en détention). Dans ce contexte précis, il s'agit d'éviter de porter préjudice à l'enfant par une publicité inutile et par la qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant délinquant ne doit être publiée car elle pourrait aboutir à sa stigmatisation, l'empêcher d'avoir accès à l'éducation, au travail ou au logement ou compromettre sa sécurité »³³.

Comme le mentionnait la Cour d'appel du Québec dans le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, l'atteinte à la sécurité psychologique de l'adolescent qui découle de cette brèche au principe de la confidentialité fait totalement abstraction de la nature et de l'étendue des protections accordées à l'adolescent par tout système de justice pénale³⁴. Par ailleurs, selon la Cour suprême dans *R. c. D.B.*, ce stress psychologique et social plus grand accroît beaucoup la sévérité de la peine³⁵. Finalement, nous estimons que la société est mieux protégée par la non-publication, puisque pareille approche permet, comme l'a rappelé la Cour suprême en 1994, d'accroître au maximum les chances de réadaptation des adolescents coupables de crimes³⁶.

La détention provisoire des adolescents avec adultes

Enfin, la Commission accueille favorablement la modification proposée à l'article 76 (2) de la LSJPA, où aucun adolescent de moins de 18 ans ne peut purger sa peine ou une partie de sa peine dans un établissement pour adultes. Le droit international est effectivement clair à l'effet que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes³⁷. Dans son observation finale relativement au second rapport déposé par le Canada en vertu de l'article 44 de la CDE, le Comité des droits de l'enfant a bien noté les efforts du Canada en vue de retirer sa réserve à

³³ Observation générale n°10, préc., note 8, par. 27.

³⁴ *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, préc., note 4, par. 253.

³⁵ *R. c. D.B.*, préc., note 11, par. 87.

³⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; voir aussi *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, préc., note 4, par. 253.

³⁷ Voir CDE, préc., note 5, article 37 c); Observation générale n°10, préc., note 8, par. 85; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préc., note 6, article 10 b); *Juvenile Justice and Human Rights in the Americas*, préc., note 13, p. 103.

l'article 37 C) de la CDE, qui vise la séparation des enfants et des adultes privés de liberté. Cependant, le Comité a aussi déploré la lenteur du processus canadien pour effectuer ce retrait. Il a finalement fortement encouragé le Canada à prendre les mesures nécessaires afin que les enfants détenus soient *toujours* séparés des adultes³⁸.

Or, la modification proposée dans le projet de loi C-10 ne s'appliquerait pas à toutes les situations de privation de liberté des adolescents en vertu de la LSJPA. En effet, malgré cette nouvelle disposition, les adolescents détenus avant procès pourraient continuer d'être placés sous garde avec des adultes. Ainsi, le Canada continuerait de contrevenir à cette disposition importante de la CDE.

Conclusion

La Commission exhorte le législateur à respecter le droit international et plus particulièrement les dispositions et les principes de la CDE. À cet effet, elle l'engage à tenir compte, dans l'examen du projet de loi C-10, des recommandations et directives formulées par le Comité des droits de l'enfant. La Commission encourage aussi le Comité permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat à respecter et à s'inspirer des différents jugements de la Cour suprême du Canada cités précédemment notamment la décision *R. c. D.B.* dans laquelle on rappelle le principe fondamental du système de justice pour adolescents, soit l'existence d'une présomption de culpabilité morale moins élevée. De celle-ci découle la distinction essentielle du système de justice pénale des adolescents de celui des adultes, dont l'objectif primordial est la réadaptation et la réinsertion sociale, à travers lequel la protection du public est aussi servie.

La province de Québec est considérée comme un modèle dans le domaine des jeunes contrevenants. Alors que le gouvernement fédéral propose une nouvelle approche à la LSJPA, centrée sur la répression et l'incarcération, le Québec privilégie la prévention et la réhabilitation. Ainsi, le Québec base son système pénal sur les caractéristiques particulières des adolescents, qui n'ont pas atteint une pleine maturité et qui, à ce titre, ont des besoins différents des adultes. Une autre des valeurs fondamentales sur laquelle se fonde l'intervention auprès des adolescents contrevenants au Québec, est la considération pour les torts et les dommages subis par les victimes. En effet, le modèle québécois estime essentiel de se préoccuper des victimes et de tenir compte des impacts du délit dans leur vie, faisant de la sécurité publique une

³⁸ *Examen des rapports présentés par les États partis en application de l'article 44 de la Convention*, préc., note 7, paras. 6 et 57 d).

considération majeure. Cette approche québécoise face à la délinquance juvénile qui date des années 50, où l'on a alors introduit une variété d'interventions psychologiques et éducatives axées sur la réhabilitation³⁹, entraîne des résultats probants. Notons à cet effet, que le taux de crimes violents chez les jeunes au Québec demeure un des plus bas au pays.⁴⁰ Par ailleurs, en 2010, les valeurs de l'Indice de gravité des crimes chez les jeunes étaient les moins élevées au Québec, suivi de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique⁴¹.

Le modèle québécois, tout comme l'actuel modèle canadien, de plus en plus reproduit dans le monde, basé sur la réadaptation et la réinsertion sociale, est une réussite. Le projet de loi C-10 va à l'encontre des principes de base d'un modèle de justice pénale centré sur les droits de l'enfant, un système qui a fait ses preuves par son succès, et ignore le savoir scientifique produit dans les universités et les centres de recherches⁴². À ce titre, il constitue un net recul dans la lutte pour la prévention de la délinquance, la réadaptation et la réinsertion des contrevenants ainsi que pour la protection, à long terme, de la société.

Notes préparées par M^e Sophie Papillon, conseillère juridique
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

³⁹ Jean Trépanier, criminologue, Université de Montréal, cité dans Le Devoir, 3 janvier 2009, *Jeunes contrevenants : le fédéral devrait suivre l'exemple du Québec*.

⁴⁰ Tableau 8, Statistiques Canada, Crimes chez les jeunes déclarés par la police, certaines infractions, selon la province ou le territoire, 2010, [En ligne].
<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11523/tbl/tbl08-fra.htm>.

⁴¹ Tableau 9, Statistiques Canada, Indices de gravité des crimes chez les jeunes, crimes déclarés par la police, selon la province ou le territoire, 2010, [En ligne].
<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11523/tbl/tbl09-fra.htm>.

⁴² Voir notamment Cesaroni & Bala; Jacourt, Mylène, *L'École de criminologie s'oppose au projet de loi C-10*, Udm Nouvelles, 23 janvier 2012, [En ligne].
<http://www.nouvelles.umontreal.ca/campus/courrier-du-lecteur/20120123-lecole-de-criminologie-soppose-au-projet-de-loi-c-10.html>.